



DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE		
Référence : N°49 – L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE		Type de document : FAQ
Domaine concerné : Droits sociaux		
Version : C	Date : 07/03/2012	Pages : 7
Rédacteur : R. Moughanie		
Vérificateur : O. Lavolé		
Approbateur : V. Lay		

FAQ N°49 DEMANDEURS D'ASILE ET ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

1. Qu'est ce que l'allocation temporaire d'attente (ATA) ?	1
2. Quelles sont les conditions d'attribution de l'ATA ?	2
3. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de refus de l'offre d'hébergement en CADA ?	3
4. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de réexamen de sa demande ?	3
5. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de refus d'admission au séjour pour trouble à l'ordre public ou pour fraude ? 4	
6. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de placement en « Procédure Dublin » ?	4
7. Quel est le montant de l'ATA ?	4
8. Quelle est la durée de versement de l'ATA ?	4
9. Quelles sont les pièces à fournir ?	5
10. Dans quel délai faut-il demander l'ATA ?	5
11. Comment fonctionne le système d'informations concernant les demandeurs d'asile bénéficiaires de l'ATA ?	5
12. Annexe - Droits à l'ATA des demandeurs d'asile et des étrangers placés sous protection internationale	7

1. Qu'est ce que l'allocation temporaire d'attente (ATA) ?

L'allocation temporaire d'attente (ATA) est un revenu minimal de subsistance dont bénéficient, notamment, les demandeurs d'asile pendant la durée de procédure d'instruction de leur demande. Son versement est aligné sur la durée de la procédure.

Pôle emploi est chargé de prendre, pour le compte de l'Etat, les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption de l'attribution de l'allocation.

📖 Art. L 5423-8 à 14 et R 5423-18 à 27 du Code du travail

📄 Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C, 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente.

2. Quelles sont les conditions d'attribution de l'ATA ?

L'ATA s'adresse particulièrement aux demandeurs d'asile, bien qu'elle ne leur soit pas exclusive.

Les bénéficiaires.

Elle peut être versée aux catégories de personnes suivantes :

- Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France, et qui ont fait une demande pour bénéficier du statut de réfugié.
- Les demandeurs d'asile ressortissants d'un pays qui fait l'objet d'une clause de cessation en application de l'article 1C5 de la Convention de Genève¹ et les ressortissants d'un pays figurant sur la liste de l'Ofpra des pays d'origine « sûr »², bien que non admis au séjour ;

Remarque : Cette possibilité a été ouverte à ces demandeurs à la suite d'une décision du Conseil d'Etat considérant que la loi ne devait pas exclure ces demandeurs du bénéfice de l'allocation (CE, 16 juin 2008, n°300636, Assoc. La Cimade).

- Les bénéficiaires de la protection temporaire³ ;
- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire pendant la durée de leur protection ;
- Les étrangers victimes de la traite d'êtres humains, qui portent plainte pour proxénétisme ou qui témoignent dans une procédure pénale pour ces infractions et qui bénéficient, de ce fait, d'un titre de séjour ;
- Les apatrides

NB : Les étrangers qui ont demandé simultanément l'asile et l'admission au statut d'apatride voient leur demande d'asile examinée avant l'examen des conditions d'admission au statut d'apatride. Pendant l'instruction de leur demande d'asile, ils ont droit à l'ATA. Pendant la période comprise entre une décision négative définitive sur la demande d'asile et la décision sur le statut d'apatride, ils ne sont ni demandeurs d'asile, ni apatrides. Ils n'ont alors plus droit à l'ATA, jusqu'à, le cas échéant, décision de reconnaissance du statut d'apatride.

 Instruction PE n°2010-87 du 28 mai 2010, de Pôle Emploi

- Certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage) ;
- Tout demandeur d'asile placé en procédure prioritaire.

Remarque : Cette extension à l'ensemble des demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire résulte de la décision du Conseil d'Etat en date du 7 avril 2011 (CE, 07 avril 2011, n°335924, Assoc. La Cimade et autres).

 Art. L5423-8 du Code du travail

La condition d'âge.

¹ Bénin, Bulgarie, Cap vert, Chili, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie (novembre 2009).

² Au 23 janvier 2012, les pays d'origine sûrs sont les suivants : Arménie, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap vert, Croatie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (Ancienne république yougoslave de Macédoine, ARYM), Mali (pour les hommes uniquement), île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie et Ukraine.

³ La protection temporaire est une protection accordée en cas d'afflux massif de personnes déplacées : article L.811-1 et suivants du CESEDA appliquant la directive européenne 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans révolus au moment du dépôt de la demande d'allocation. Il n'existe aucune limite d'âge supérieure pour le versement de l'ATA aux demandeurs d'asile. En effet, dans l'attente de la modification de l'article L.5421-4 du Code du travail qui précise que les allocations sont versées jusqu'à 65 ans, les demandeurs d'asile (uniquement) peuvent en bénéficier, à titre dérogatoire, au-delà de cet âge.

📖 Instruction DG n°2009-175 du 15 juin 2009 (Pôle Emploi).

La condition de ressources.

Les demandeurs d'asile doivent disposer de ressources inférieures au montant du revenu minimum de solidarité (RSA). Ce montant est familialisé, ce qui signifie que l'ensemble des ressources du ménage sont prises en compte. Les ressources prises en compte doivent être celles des 12 mois précédant la demande de l'ATA. Il s'agit des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son partenaire, conjoint ou concubin telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour l'impôt sur le revenu.

L'appréciation du respect de cette condition de ressources se fait par Pôle Emploi, lors de la demande d'allocation, puis tous les 6 mois.

Attention : Le droit à l'ATA ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chaque cas mentionné.

📖 Art. R 5423-22 du Code du travail

3. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de refus de l'offre d'hébergement en CADA ?

Les demandeurs d'asile hébergés en CADA ou refusant l'offre de prise en charge ne peuvent prétendre au bénéfice de l'ATA. La préfecture, dès le dépôt de la demande d'APS, doit les informer de cette conséquence du refus de l'offre de prise en charge.

Il est à préciser que, si le demandeur d'asile accepte l'offre de prise en charge - et que dans l'attente d'un hébergement en CADA, il est hébergé selon une autre modalité, il ne peut être privé du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente.

L'administration considère également que l'ATA ne peut être perçue dans les cas suivants :

- l'acceptation de l'offre non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA où il a été admis
- le départ du CADA en cours d'instruction de la demande d'asile
- l'exclusion du CADA du fait d'un comportement non conforme aux engagements pris lors de la signature du contrat de séjour.

Attention : Les demandeurs d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge (OPC) mais qui ne se sont pas présentés au rendez-vous fixé par la plateforme d'accueil, ne peuvent pas être exclus de l'ATA.

Il en est ainsi depuis la décision du Conseil d'Etat du 7 avril 2011, considérant que cette présomption de refus, sans prendre en compte les circonstances particulières, constitue un excès de pouvoir.

4. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de réexamen de sa demande ?

Selon la loi de finances de 2009, les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision définitive de rejet, présentent une demande de réexamen, ne peuvent prétendre à l'ATA (sauf « cas humanitaire »).

Cependant, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 7 avril 2011, a considéré qu'étant donné qu'aucun décret définissant les « cas humanitaires » n'avait été pris en application de ces dispositions, celles-ci n'étaient pas entrées en vigueur.

Par conséquent, les demandeurs d'asile en réexamen, peuvent bénéficier de l'ATA, au même titre que ceux présentant une première demande.

Attention : Cet accès n'est possible qu'en raison de l'absence de décret d'application. Rien n'empêche que les demandeurs d'asile en réexamen soient exclus du bénéfice de l'ATA quand ledit décret sera publié.

📖 Art. 156 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifiant l'article L 5423-9 du Code du travail

JP : CE, 7 avr. 2011, n°335924, *La Cimade et autres*.

A noter : Il est possible pour un demandeur d'asile d'obtenir l'ATA une seconde fois. Pour cela, il doit avoir obtenu un rejet définitif de sa demande d'asile, être retourné dans son pays d'origine et avoir introduit une nouvelle demande qui a abouti à la délivrance d'un nouveau titre de séjour. . L'administration estime qu'**une nouvelle demande**, introduite après le rejet définitif d'une demande d'asile et **qui intervient après le retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine**, pourra permettre d'ouvrir de nouveaux droits à l'ATA, si elle a donné lieu à la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

📖 Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C, 3 novembre 2009.

5. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de refus d'admission au séjour pour trouble à l'ordre public ou pour fraude ?

Si le trouble à l'ordre public et la fraude sont deux motifs de non délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) à un demandeur d'asile, ils n'empêchent pas pour autant la saisine de l'OFPRA et l'examen d'une demande. Les demandeurs d'asile bénéficient dans ces cas du droit de séjourner en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA.

De ce fait, la Conseil d'Etat par sa décision de 2011 a annulé les dispositions de la circulaire interministérielle du 3 novembre 2011, qui n'autorisaient pas le bénéfice de l'ATA pour les personnes placées dans ces deux cas. Les intéressés peuvent donc bénéficier de cette allocation jusqu'à la décision de l'OFPRA.

JP : CE, 7 avr. 2011, n°335924, *La Cimade et autres*

📖 Circulaire interministérielle n° NOR IMIM0900085C, 3 novembre 2009

6. Peut-on bénéficier de l'ATA en cas de placement en « Procédure Dublin » ?

La circulaire du 3 novembre 2009 exclut les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin du bénéfice de l'ATA. Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 7 avril 2011, renvoie cette question à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Cela signifie que jusqu'à présent les personnes soumises à cette procédure ne peuvent bénéficier de l'ATA.

7. Quel est le montant de l'ATA ?

Le montant journalier a été fixé à 11,01 € (à compter du 1^{er} janvier 2012) par personne adulte. Ce montant est déterminé par décret et révisé une fois par an.

Il n'existe pas de modulation du versement en fonction de la composition de la famille comme il existe pour le RSA.

📖 Décret n°2012-169 du 9 février 2012

8. Quelle est la durée de versement de l'ATA ?

L'allocation est versée mensuellement. Elle est versée tant que la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Elle prend fin à la fin du mois suivant la date de notification de cette décision.

Pour les demandeurs d'asile, l'ATA est versée pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande d'asile (au plus tôt, à compter de la date d'enregistrement de la demande).

- Si l'offre effective d'hébergement est faite et acceptée après que l'ATA a été attribuée, les versements sont interrompus à la date d'entrée en CADA.
- Si l'allocation a déjà été accordée et que le demandeur refuse l'offre de prise en charge, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.
- Si le demandeur obtient le statut de réfugié, l'ATA est suspendue. Le réfugié peut faire une demande de RSA à la CAF de son domicile.

📖 Art. L 5423-9, L 5423-11 et L 5423-11 du Code du travail

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'ATA est versée pendant toute la durée de leur protection.

📖 Art. R 5423-19 du Code du travail

Pour les personnes recevant un titre de séjour en tant que victimes ou témoins des infractions de traite d'être humains ou de proxénétisme, l'ATA leur est versé pendant toute la durée de leur protection.

📖 Art. R 5423-19 du Code du travail

Pour les apatrides et les personnes en attente de réinsertion, l'allocation est versée pour une durée maximale de 12 mois, sous réserve de toujours remplir les conditions d'âge et de recherche d'emploi pour ces dernières.

9. Quelles sont les pièces à fournir ?

Les pièces à fournir sont :

- Le formulaire de demande d'ATA mis à disposition par Pôle emploi. Ce formulaire contient un questionnaire relatif aux ressources et demande la production de coordonnées bancaires ;
- Le document attestant d'une adresse de domiciliation effective ;
- Les documents relatifs à la situation administrative du demandeur.
Cf. Annexe - Tableau récapitulatif des titres à présenter.

10. Dans quel délai faut-il demander l'ATA ?

La demande de paiement de l'ATA doit intervenir dans un délai de deux ans à partir du dépôt de la demande d'asile. Le traitement des demandes tardives ne pourra intervenir au-delà de ce délai.

📖 Art. R 5423-28 Code du travail

11. Comment fonctionne le système d'informations concernant les demandeurs d'asile bénéficiaires de l'ATA ?

Pôle emploi, service chargé du versement de l'ATA, est informé mensuellement de :

- la liste des demandeurs d'asile pris en charge en CADA (par l'Office français de l'immigration et de l'intégration) ;
- la liste des personnes ayant refusé une offre de prise en charge dans un CADA (par le préfet *via* le service de l'asile du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire) ;
- la liste des décisions définitives de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) quant aux demandes d'asile (par l'OFPRA).

 Art. R 5423-31 à 33 du Code du travail

12. Annexe - Droits à l'ATA des demandeurs d'asile et des étrangers placés sous protection internationale

	Droit à l'ATA	Condition d'âge	Documents à produire (en plus du formulaire ATA)	Durée de versement
Demandeurs d'asile (hors cas particuliers précisés ci-dessous)	Oui	Plus de 18 ans	APS constatant le dépôt d'une demande d'asile, récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié » ou récépissé portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » ET attestation de domiciliation effective	Durée de la procédure d'asile
Demandeurs d'asile en réexamen (en l'absence de décret)	Oui	Plus de 18 ans	Lettre de l'Ofpra témoignant de l'enregistrement de sa demande de réexamen ET attestation de domiciliation effective	Durée de la procédure de réexamen
Demandeurs d'asile placés sous procédure prioritaire	Oui	Plus de 18 ans	Lettre d'enregistrement de l'Ofpra ET attestation de domiciliation effective	Durée de la procédure d'asile
Demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin II	Non			
Bénéficiaires de la protection temporaire	Oui	Plus de 18 ans	Récépissé de demande de carte de séjour temporaire (CST) ou CST	Durée de la protection temporaire
Bénéficiaires de la protection subsidiaire	Oui	Plus de 18 ans	Décision de l'OFPRA ou de la CNDA et récépissé de demande de CST ou CST	Durée de la protection subsidiaire
Titulaires d'une carte de séjour temporaire en vertu de l'article L.316-1 du CESEDA (victime de traite d'être humain ou témoin dans un procès pour proxénétisme)	Oui	Plus de 18 ans	APS (délivrée dans le cadre du régime transitoire) ou récépissé de demande de CST ou CST ET attestation délivrée par la préfecture précisant l'admission au séjour au titre de l'article L.316-1	12 mois
Apatrides	Oui	Plus de 18 ans	Décision de reconnaissance du statut d'apatride	12 mois
Réfugiés statutaires	Non			